

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n° 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé avec les Cris et les Inuits, le 11 novembre 1975, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois « Convention » ;

ATTENDU QUE le chapitre 5 de la Convention a instauré, pour le territoire visé par celle-ci « Territoire », un régime de terres en vertu duquel les Cris exercent de larges responsabilités dans les terres identifiées comme étant de la catégorie I ;

ATTENDU QUE le chapitre 22 de la Convention a établi un régime particulier de protection de l'environnement et du milieu social applicable au Territoire ;

ATTENDU QUE dans le cas de projets de développement dans les terres de la catégorie I du Territoire, l'administrateur est défini, pour chaque communauté, comme l'administrateur de l'Administration locale crie chargée de la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE les pouvoirs de l'administrateur local sont exercés, selon le cas, en lieu et place de l'Administrateur fédéral ou provincial, et ce, sous réserve de certains projets pour lesquels l'autorité ne lui a pas été déléguée ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les Cris ont signé, le 21 février 2008, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee en vertu de laquelle l'Administration régionale crie (ARC) assumera de nouvelles responsabilités, notamment en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également la signature d'une Convention complémentaire, entre l'ARC, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada afin de modifier la définition d'« administrateur » prévue au chapitre 22 de la « Convention » ;

ATTENDU QUE cette modification n'a pas pour effet de changer les pouvoirs de l'administrateur qui sont exercés, selon le cas, en lieu et place de l'Administrateur fédéral ou provincial ;

ATTENDU QUE suite à cette entente, l'ARC, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont négocié une Convention complémentaire « Convention complémentaire n° 20 » ;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n° 20 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n° 20 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n° 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50882